

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} janvier 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE21 2093 du vendredi 31 décembre 2021, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76369

A.M., 2022

Arrêté 0007-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 6 janvier 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de l'agglomération de Montréal

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à

l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que la recrudescence des cas positifs liés à la pandémie de la COVID-19 perturbe à nouveau le fonctionnement habituel de l'agglomération de Montréal et nécessite, en accord avec les autorités responsables de la santé publique, la mise en œuvre de mesures exceptionnelles pour réduire la propagation du virus sur le territoire de l'agglomération;

Vu que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence local le mardi 21 décembre 2021 pour une période de 48 heures, le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle maximale de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro CG21 0695, adoptée par le conseil d'agglomération le mercredi 22 décembre 2021;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une seconde fois, le lundi 27 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2091, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, le vendredi 31 décembre 2021, par la résolution numéro CE21 2093, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mercredi 5 janvier 2022;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE22 0011 du mercredi 5 janvier 2022, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 21 décembre 2021 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 10 janvier 2022.

Québec, le 6 janvier 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

76370

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;

Vu que ce décret habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le code QR permettant à une personne de présenter la preuve qu'elle est adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du décret numéro 1173-2021 du

1^{er} septembre 2021 et ses modifications subséquentes, soit révoqué sans délai lorsque le ministre de la Santé et des Services sociaux ou un directeur de santé publique a des motifs sérieux de croire que cette preuve a été obtenue sans droit, notamment au moyen de déclarations fausses ou trompeuses;

QUE le ministre ou, le cas échéant, le directeur de santé publique concerné, soit tenu, aussitôt que possible de communiquer par écrit à la personne dont le code QR a été révoqué conformément à l'alinéa précédent les motifs au soutien de cette révocation, de lui donner l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents;

QUE le ministre puisse faire les corrections nécessaires au registre de vaccination dès la révocation du code QR.

Québec, le 21 janvier 2022

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

76379

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-007 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 janvier 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 51-2022 du 19 janvier 2022;